

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENERI  
N° 1808 A.E.  
Réponse au N° 3886 A.E.7  
du 10-12-49  
Objet:vivres indigènes

Ruhengeri, le 13 décembre 1949

Monsieur le Résident

RUHENERI  
24303

Suite à votre lettre émargée, et subsidiairement au rapport de quinzaine sur la situation vivrière du Territoire, rapport qui vous fut transmis par Monsieur l'Agronome, le 8 dernier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'estime que les pois et haricots restant en milieu indigène sont nécessaires aux besoins locaux.

Il est évident que "ces besoins" comprennent également une marge de sécurité, et qu'en cas d'absolue nécessité on pourrait organiser des marchés pour aider d'autres régions.

Je préfère toutefois ne pas devoir entamer cette marge de sécurité, dont l'importance est d'ailleurs très difficile à chiffrer.

L'Administrateur de Territoire  
Antenissen W.

Monsieur le Résident du Ruanda  
Kigali

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

Kigali, le 10 décembre 1949.-

RESIDENCE DU RUANDA.

U R G E N T.

N° 3886/A.E.7

OBJET:

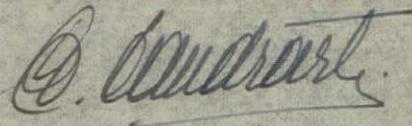
Vivres indigènes.

2028 / F. E. 7  
13. 12. 49

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Etant saisi de diverses demandes de licences de vivres indigènes émanant de commerçants de la place, j'ai l'honneur de vous prier de me faire savoir, par retour du courrier, si la condition des réserves locales n'autorise pas encore l'organisation d'un ou deux marchés pour l'achat de pois ou de haricots. Dans l'affirmative, quel serait le tonnage approximatif qui pourrait être acquis en cette occasion et à quel prix moyen au Kg? Ces vivres seraient destinés à être cédés pour le ravitaillement courant de la population extra-coutumière de Kigali. Leur prix de vente serait fixé en prenant pour base le coût de leur revient majoré d'un bénéfice raisonnable.-

Le Résident du Ruanda, G. SANDRART,



monsieur l'Administrateur de Territoire

à

R U H E N G E R I.-